

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-024 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 16 mai 2005

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, MRC de Caniapiscau

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

VU l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977 suivant lequel le gouvernement a pris le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans les cantons de Laussedart, Conan, Hesry et Fagundez qui réserve et soustrait au jalonnement une étendue de terrain afin de prévenir tout jalonnement qui pourrait nuire à l'étude du projet de développement du dépôt ferreux de la région du Mont-Reed;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 96-336 du 22 juillet 1996 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a ordonné que des terrains situés dans le Canton de Conan soient rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de l'étendue de terrain visée par l'arrêté en conseil numéro 134-77, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 96-336, afin de la rouvrir à l'activité minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, visée par l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 96-336 du 22 juillet 1996, d'une étendue de terrain située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, MRC de Caniapiscau, identifiée sur les feuillets S.N.R.C. 22N/16, 22O/13, 23B/04 et 23C/01, dont les limites apparaissent en rouge sur une copie des plans des cantons mentionnés ci-dessus initialisés le 23 novembre 1976 par le sous-ministre des Richesses naturelles et conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

44310